

Pour la plupart des employeurs, le paiement initial sera de 80 % du montant total calculé. Le GN retiendra le reste pour un deuxième versement à la fin du programme. Pour recevoir ce deuxième versement, les employeurs devront démontrer comment ils ont transmis les fonds à leurs employés.

Qui peut présenter une demande?

Pour bénéficier de la prime salariale, *l'employeur* doit en faire la demande au nom de ses employés. Les employés individuels ne doivent pas présenter de demande.

Pour pouvoir bénéficier d'une prime pour ses employés, un employeur doit prouver qu'il est :

- un employeur du Nunavut (enregistré en vertu de la *Loi sur le Bureau d'enregistrement* et la *Loi de l'impôt sur le salaire*) et
- fonctionnent au sein d'un secteur *admissible* au Nunavut (voir ci-dessous).

Les employeurs peuvent télécharger les formulaires de demande sur le site Web du ministère des Finances ([ici](#)) ou peuvent demander un formulaire en envoyant un courriel à NEWWP@gov.nu.ca. Les employeurs devraient également soumettre les formulaires remplis à cette adresse de courriel.

Le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada, ou un organisme public de l'un ou l'autre gouvernement ne sont pas habilités à présenter une demande de prime salariale.

Quel est le montant de la prime salariale?

Le montant de la prime salariale qu'un employé peut recevoir dépend de son salaire de base. Il s'agit du montant qu'un employé gagne avant tout ajustement, comme les heures supplémentaires, les impôts, les allocations, les prestations ou les déductions.

Les personnes dont le salaire horaire est de 20,00 \$ et moins ont droit à une prime horaire de 5,00 \$.

Les personnes dont le salaire horaire se situe entre 20,00 \$ et 25,00 \$ ont droit à une prime du montant nécessaire pour ramener leur salaire horaire à 25,00 \$. Le tableau ci-dessous démontre comment se décline la prime.

Salaire	Jusqu'à 20,00 \$	20,50 \$	21,00 \$	21,50 \$	22,00 \$	22,50 \$	23,00 \$	23,50 \$	24,00 \$	24,50 \$	25,00 \$
Prime	5,00 \$	4,50 \$	4,00 \$	3,50 \$	3,00 \$	2,50 \$	2,00 \$	1,50 \$	1,00 \$	0,50 \$	0 \$

Les personnes dont le salaire horaire est de 25,00 \$ ou plus n'ont pas droit à une prime salariale.

Ces primes sont calculées par l'employeur dans le cadre de sa demande de subvention

salariale. Les fonctionnaires du ministère des Finances du GN examineront ces calculs et prendront la décision définitive sur la base des informations fournies.

Le calcul de la valeur de la subvention de chaque personne salariée s'effectue à l'aide de la formule suivante :

Salaire horaire égal ou inférieur à 20,00 \$: 5,00 \$

Salaire horaire se situant entre 20,01 \$ et 24,99 \$: 25,00 \$ — salaire horaire

Par exemple, pour un salaire horaire de 24,00 \$, la formule (25,00 \$ — 24,00 \$) donne 1,00 \$ comme montant de subvention salariale.

Salaire horaire de 25,00 \$ ou plus : 0 \$

Quelle est la période d'admissibilité?

La prime est offerte aux employeurs pour le travail que leurs employés admissibles effectuent au Nunavut pendant une période de 16 semaines commençant à n'importe quel moment entre le 1er mai et le 1er juillet 2020. La date de début de cette période d'admissibilité est choisie par l'employeur.

Quels employeurs sont admissibles à présenter une demande?

Le gouvernement du Nunavut cible les employeurs du territoire qui offrent des services essentiels à la population nunavoise dans le cadre de la pandémie de la COVID-19. Pour que la prime puisse être demandée, le secteur d'emploi concerné doit faire partie de ceux qui sont admissibles.

Le programme de prime salariale pour les travailleuses et travailleurs essentiels du Nunavut est élargi aux secteurs suivants :

Phase 1

- Employeurs offrant des services sociaux ou des services de santé aux Nunavoises et Nunavois vulnérables;
- Garderies accréditées.

Ce secteur englobe les maisons de soins de longue durée, les maisons de retraite ou résidences pour personnes âgées, les résidences médicales, les refuges, les logements d'urgence et temporaires, les centres de traitement, les banques alimentaires, les garderies et les programmes de garde parascolaire.

Phase 2

- Employeurs qui exploitent ou qui entretiennent une infrastructure publique essentielle;
- Services d'entretien des immeubles et de nettoyage (service de buanderie y compris);
- Employeurs œuvrant dans le secteur du transport, de l'entreposage ou de la distribution de biens;

- Taxis, transporteurs maritimes, et compagnies aériennes effectuant le transport intraterritoire de personnes;
- Hôtels et lieux d'hébergement;
- Entreprises de transformation d'aliments, restaurants et autres établissements où des aliments sont apprêtés;
- Épiceries et magasins qui vendent des articles pour la maison ou la construction, ou de l'équipement pour la sécurité au travail;
- Banques, coopératives de crédit et institutions financières connexes;
- Employeurs œuvrant dans le secteur de la santé et du bien-être des animaux;
- Employeurs offrant des services de poste, de messagerie ou de livraison autres;
- Entreprises de services funéraires, funérariums et cimetières y compris;
- Services de sécurité publique et de première intervention;
- Services essentiels de professions libérales (droit, assurances, comptabilité et traduction y compris);
- Employeurs qui fournissent, offrent ou soutiennent autrement ces activités.

Ce secteur englobe les services publics, les parcs de stockage, les usines de traitement d'eau et d'eaux usées, la construction routière et les travaux de voirie, les communications filaires et sans fil, la collecte de déchets, les services de plomberie et d'électricité, la menuiserie et la gestion de propriété, le transport de marchandises par camion et par avion, le renforcement des règlements municipaux et la sécurité, la gestion environnementale, la mécanique automobile et les postes d'essence, les techniciens et les mécaniciens en réparation.

La prime offerte aux employeurs est destinée exclusivement à leur main-d'œuvre qui travaille au Nunavut.

Le GN envisagera-t-il d'étendre ce programme à d'autres secteurs?

Oui. Le GN adopte une approche progressive pour ce programme. Nous commençons par cibler quelques employeurs, mais il se peut que nous élargissions l'admissibilité aux employeurs d'autres secteurs au fil du temps.

Le choix d'étendre ou non le programme et le moment de le faire dépend de la participation au programme, de la gravité et de la durée de la pandémie COVID-19 et de la disponibilité des fonds.

Le ministère des Finances annoncera publiquement les nouveaux secteurs admissibles sur son site Web et par le biais des briefings COVID-19 bihebdomadaires du GN.

Combien ce programme coûtera-t-il? Qui le financera?

Le gouvernement du Canada finance ce programme dans le cadre de ses efforts plus larges visant à soutenir les Canadiens durant la pandémie COVID-19.

Le coût réel dépendra de la participation au programme (nombre d'employeurs et d'employés) et de sa durée. Le gouvernement fédéral a alloué jusqu'à [4,1 \$ million] pour soutenir ce programme au Nunavut.

En tant qu'employeur, comment vais-je recevoir la prime?

Le ministère des Finances examinera toutes les demandes des employeurs et déterminera si un employeur est admissible à recevoir une contribution. Pour recevoir les fonds, les employeurs devront signer un simple accord de contribution avec le GN.

Une fois signé, le GN paiera les employeurs qualifiés par transfert électronique de fonds (TEF). Le fait d'avoir un numéro de fournisseur GN accélérera ce processus.

(Le ministère peut effectuer des paiements par chèque à des organisations qui ne possèdent pas de compte électronique, mais le délai de traitement sera plus long).

En tant qu'employeur, vais-je recevoir tous les fonds en même temps?

Le GN fournira aux employeurs qualifiés au moins 80 % du total approuvé au départ. Cela suffira à couvrir environ 12 semaines de primes pour leurs employés admissibles.

Le GN peut conserver jusqu'à 20 % de la prime totale approuvée jusqu'à la fin du programme en tant que « retenue ». Le GN fournira le reste du montant dû à la fin du programme, une fois que les employeurs auront soumis les dossiers de paie qui montrent qu'ils ont transmis les primes aux employés qualifiés.

Cela signifie que les employeurs doivent s'attendre à recevoir le paiement en deux versements : un paiement de 80 % du total au début, et un paiement de 20 % effectué après vérification à la fin du programme.

En tant qu'employeur, quelles sont les informations que je dois fournir au GN?

Les employeurs devront fournir des informations dans le cadre de ce programme. Pour commencer, les employeurs devront fournir des informations sur leur organisation et leurs employés, telles que le taux de salaire et les heures de travail. Le ministère des Finances s'en servira pour déterminer l'admissibilité et calculer le montant de la prime.

Pour s'assurer que ces fonds vont directement aux travailleurs et travailleuses essentiels eux-mêmes, les employeurs devront également montrer comment ils ont transmis les fonds à leur personnel. Pour avoir droit au paiement final, les employeurs devront montrer comment ils ont transmis les primes, par exemple en fournissant des informations sur les salaires des employés admissibles. Les employeurs qui ne peuvent pas prouver qu'ils ont transmis la prime salariale ne recevront pas le dernier versement de 20 % et pourraient devoir de l'argent au GN.

Comme employeur, suis-je admissible pour les frais administratifs?

Reconnaissant que beaucoup d'employeurs admissibles sont de petites entreprises faisant déjà face aux défis découlant de la COVID-19, le ministère des Finances peut, si le financement offert le permet, fournir aux employeurs admissibles un montant supplémentaire pour reconnaître les frais d'employeur et les frais administratifs additionnels encourus en raison de ce programme. Des exemples de frais d'employeur comprennent, à titre d'exemple, les cotisations d'assurance-emploi, les contributions de l'employeur au Régime de pensions du Canada, et en général le MINISTÈRE DES FINANCES Le Page 8 of temps et les efforts impliqués dans l'application, l'administration et la vérification liées à ce programme. Le montant maximal prévu pour les frais administratifs de l'employeur est de 10 % de la contribution salariale.

Cette prime est-elle imposable à titre d'employé?

Oui. La prime s'ajoute à votre salaire de base et est donc traitée comme vos autres revenus d'emploi aux fins de l'impôt sur les salaires et le revenu ainsi que de l'aide au revenu.

Que se passe-t-il si mon organisme ne fournit pas de services au Nunavut?

Seules les organisations fournissant des services aux Nunavummiut du Nunavut sont admissibles au programme.

Que se passe-t-il si mon organisme est fermé à cause de la pandémie de la COVID-19?

Les organisations doivent opérer au Nunavut pendant la période d'admissibilité afin de pouvoir bénéficier de la prime.

Où puis-je postuler? Comment puis-je en savoir plus?

Les employeurs peuvent télécharger les formulaires de demande et en savoir plus sur le programme, y compris les dernières mises à jour du programme, sur [le site web du ministère des Finances du GN](#).

Les employeurs doivent envoyer les demandes complètes par courrier électronique à NEWWP@gov.nu.ca.

Où puis-je trouver de plus amples informations sur la COVID-19 en général?

Les dernières nouvelles et mises à jour du GN sur la COVID-19 sont disponibles sur la page d'accueil du gouvernement du Nunavut <https://www.gov.nu.ca/fr>. Ces informations sont mises à jour quotidiennement.

Les ressources sur la COVID-19 peuvent être consultées au centre d'information COVID-19 du ministère de la Santé : <https://www.gov.nu.ca/fr/sante/information/covid->

[19-nouveau-coronavirus.](#)

Si vous pensez être atteint de la COVID-19, veuillez utiliser l'outil d'autoévaluation disponible sur le site : <https://nu.thrive.health/covid19/fr>.

À propos de ce document *Le ministère des Finances du GN a préparé ce document en utilisant les dernières informations disponibles au moment de sa rédaction. Certains paramètres du programme et d'autres détails peuvent changer pendant sa mise en œuvre. Des mises à jour seront fournies sur le site web du ministère des Finances du GN : www.gov.nu.ca/fr/finances.*